

Département du Calvados

*Création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du
Calvados*

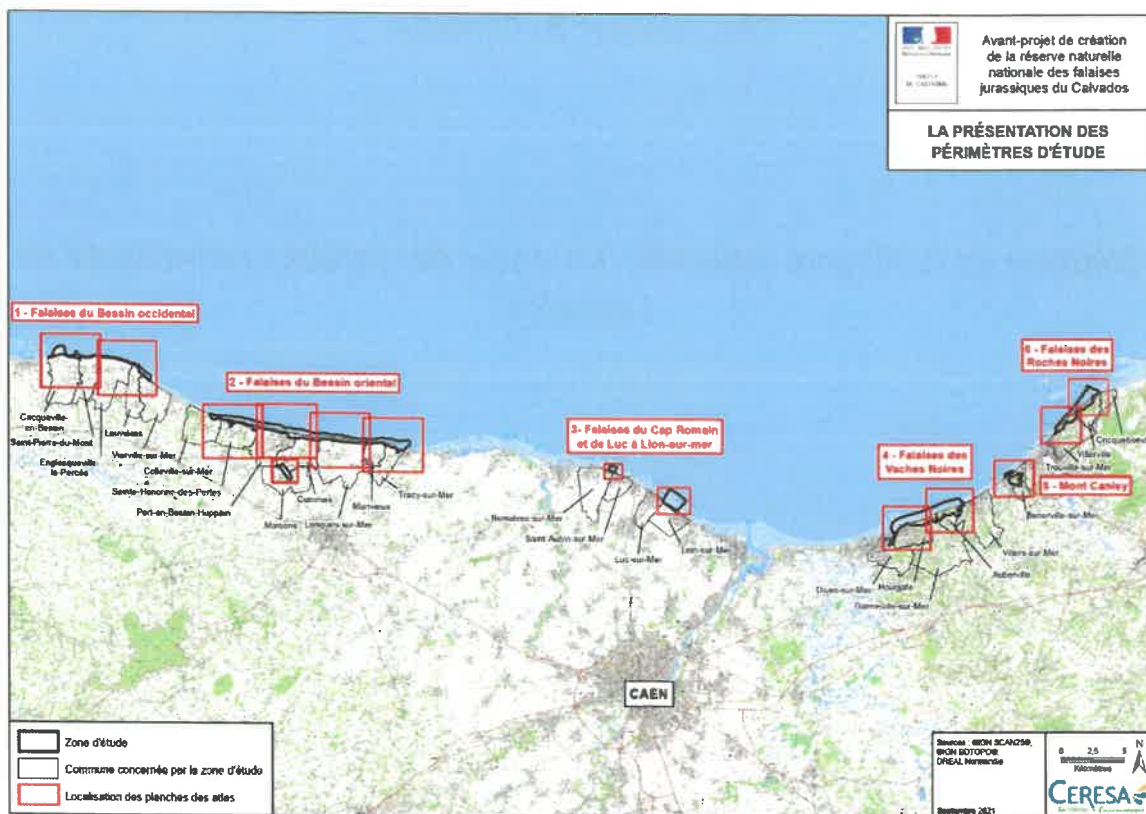
**Enquête publique
du 24 août au 16 septembre 2022**

2^{ème} Partie

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur : Pierre GUINOT-DELERY

[Tapez ici]



La carte ci-dessus permet de visualiser l'aire géographique du projet réparti sur dix entités géographiques distinctes correspondant pour huit d'entre elles à un linéaire de côte de 37 km, deux se situant à l'intérieur des terres. La commune la plus occidentale est Cricqueville-en-Bessin, la plus orientale étant Villerville.

Ces territoires ont été divisés en 6 périmètres d'étude sur lesquels ont été menés les inventaires qui ont permis de fixer les différents enjeux géologiques et écologiques sur lesquels s'appuie le projet.

La superficie totale atteint 1 888 hectares parmi lesquels 577 hectares relèvent du domaine terrestre et 1 311 hectares du domaine public maritime.

D'un point de vue administratif, 24 communes se trouvent à l'intérieur des différents périmètres appartenant à 7 intercommunalités différentes.

1. Objet de l'enquête

L'enquête se situe dans le cadre d'une procédure devant déboucher, après signature d'un décret signé du Premier ministre, sur la création d'une réserve naturelle nationale (RNN) dite « des falaises jurassiques du Calvados ». Il s'agit d'un outil réglementaire instaurant une servitude d'utilité publique sur un espace représentant une valeur patrimoniale de très haut niveau au regard de la qualité des milieux naturels, des objets géologiques, de la faune et de la flore qu'il recèle.

Ce type d'enquête publique est prévu par les articles L.332-2 et R.332-2 à R.332-5 du code de l'environnement. Il s'agit de permettre au grand public de prendre connaissance des espaces figurant précisément dans le périmètre de la RNN et des motivations du projet. Ainsi, à travers le dossier constitué à cette occasion, un certain nombre d'éléments ont été exposés concernant :

- Les enjeux écologiques ayant conduit à envisager la création de cette réserve naturelle ;
- Les dispositions réglementaires qui découleraient de cette création ;
- Les objectifs poursuivis après la création et les instances mises en place pour en assurer la réalisation.

2. Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par une décision du président du tribunal administratif de Caen du 21 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022, l'enquête s'est déroulée du 24 août au 16 septembre 2022. Le siège en a été fixé à la mairie de Lion-sur-Mer. La publicité a été effectuée selon les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

J'ai tenu les 6 permanences prévues dans les mairies de Lion-sur-Mer, Port-en-Bessin et Bénerville-sur-Mer. Les conditions matérielles ont été totalement satisfaisantes sur ces trois sites ainsi que l'accueil et la disponibilité des personnes présentes (agents municipaux ou élus).

En ce qui concerne la participation du public, elle peut être appréciée à partir de plusieurs critères :

- *50 personnes sont venues me rencontrer à l'occasion des permanences.* Les sujets traités ont été de diverses natures :

-> demandes de précisions de la part de propriétaires de parcelles intégrées en tout ou partie dans le périmètre de la future réserve et ayant reçu le courrier préfectoral les avisant de cette évolution ;

-> demandes de précisions concernant le devenir de certaines activités après création de la réserve (agriculture, chasse, randonnées, parapente) ;

-> échanges autour de la disposition du projet de décret prévoyant l'interdiction de la collecte de fossiles sur l'estran ;

-> expression d'avis (positifs ou négatifs) quant à la création de la RNN.

A ces occasions, 15 documents m'ont été remis qui ont été annexés aux registres disponibles en mairie mais également, pour la plupart, intégrés au registre dématérialisé.

- *Le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4130/>), accessible durant toute la durée de l'enquête, a été consulté par 7523 visiteurs qui ont effectué au total 3783 téléchargements et déposé 907 contributions. Une trentaine de documents divers ont été joints à ces observations ainsi qu'une pétition comportant 131 signatures.*

- 5 courriers m'ont été adressés au siège de l'enquête. Trois courriers ont été également adressés directement au préfet du Calvados, deux d'entre eux ayant fait aussi l'objet d'une publication sur le registre dématérialisé.

Conclusions du CE sur le déroulement de l'enquête : les chiffres rapportés ci-dessus démontrent que le public et les parties concernées ont pu largement s'exprimer à propos du projet faisant l'objet de l'enquête. Ces observations et commentaires ont émané de contributeurs se situant, pour bon nombre d'entre eux, hors du département du Calvados ce qui confirme notamment la dimension nationale et internationale du patrimoine géologique des sites contenus dans le périmètre de la future RNN et justifie donc qu'il donne lieu à une protection juridique renforcée.
S'agissant de la tonalité parfois inappropriée de certaines contributions je renvoie à l'encadré figurant en page 15 du rapport.

3. Conclusions relatives aux réponses apportées aux observations et questions du public

- Concernant l'interdiction de ramassage des fossiles

Conclusions du CE : les arguments développés par la DREAL sur les trois aspects principalement invoqués par les opposant à l'interdiction (atteinte au travail des scientifiques, destruction par la mer des fossiles non ramassés, conséquences négatives sur l'attrait touristique du littoral) sont solidement étayés sur les plans juridiques, scientifiques et pratiques.

- Concernant l'éventualité d'une dérogation pour le site des Vaches noires

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL fondée sur la nécessaire homogénéité de la réglementation sur l'ensemble de la RNN apparaît pertinente.

- Concernant le préjudice potentiel pour le bon fonctionnement du Paléospace

Conclusions du CE : il est donné acte à la DREAL de son engagement à poursuivre un travail collaboratif pour permettre la pérennité du fonctionnement de cette structure.

- Concernant d'éventuels freins à certains travaux sur le site du Mont Canisy (lutte contre l'érosion des sols, captage d'eau)

Conclusions du CE : la réponse apportée qui rappelle que, pour l'essentiel, c'est bien la réglementation déjà en vigueur qui sera appliquée, est satisfaisante.

- Concernant d'éventuelles atteintes à la mise en valeur historique du Mont Canisy

Conclusions du CE : l'absence d'incompatibilité entre la création de la RNN et la mise en valeur du patrimoine historique est clairement affirmée dans la réponse.

- Concernant le périmètre de la future RNN sur le Mont Canisy

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL n'appelle pas de commentaires particuliers.

- Concernant les conséquences de l'intégration partielle de certaines parcelles privées dans le périmètre de la réserve

Conclusions du CE : l'affirmation selon laquelle « les propriétaires ne sont pas soumis aux contraintes liées à la flore, à la faune et à la circulation des véhicules » a le mérite de la clarté et de la simplicité. L'engagement pris de « mieux expliciter ce droit des propriétaires (code civil) dans le décret » est de nature à apaiser les craintes exprimées.

- Concernant les propositions de modifications du périmètre de la future RNN émises par certains propriétaires privés

Conclusions du CE : il est pris acte des réponses apportées par la DREAL.

- Concernant l'opposition de certains propriétaires privés à l'intégration de leurs parcelles dans le périmètre de la future RNN

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL constitue un utile rappel du droit en vigueur.

- Concernant la gestion de certaines infrastructures en périphérie immédiate de la future RNN

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL est permet d'éclairer (et rassurer) le contributeur.

- Concernant l'interdiction de survol par les drones à proximité de la pointe du Hoc

Conclusions du CE : il est pris acte des mises au point juridiques de la DREAL.

- Concernant la prise en compte de certaines aires de décollage pour le vol libre

Conclusions du CE : il est pris acte de l'engagement de la DREAL de mener à bien un travail en vue de conventionnement avec les parties prenantes qui permettra de répondre aux interrogations du contributeur.

- Concernant la proposition du Groupe Ornithologique normand

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL n'appelle pas de commentaires particuliers.

- Concernant les craintes exprimées quant à la pratique de la pêche de loisir

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL confirme les éléments contenus dans le dossier d'enquête.

- Concernant la situation particulière du site du Cap Romain

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL n'appelle pas de commentaires particuliers.

- Concernant la protection contre une future urbanisation de certains sites inclus dans la future RNN

Conclusions du CE : la réponse de la DREAL souligne à juste titre le renforcement de la protection que constituera la création de la RNN.

- Concernant les coûts de gestion de la future RNN

Conclusions du CE : il est pris acte des éléments de réponse fournis par la DREAL tout en soulignant l'importance de cet aspect déjà souligné par le CNPN.

- Concernant la protection des minéraux

Conclusions du CE : il est donné acte de la réponse de la DREAL

- Concernant la coexistence entre RNN et PPR

Conclusions du CE : la DREAL souligne à juste titre la compatibilité des deux dispositifs.

4. Conclusions relatives aux réponses apportées aux questions complémentaires du commissaire enquêteur

- Concernant le traitement différencié sur le site des Confessionnaux

Conclusions du CE : les arguments tirés à la fois de la différence dans la dynamique du trait de côte et des enjeux économiques n'est pas totalement convaincante. Il pourrait leur être préféré un souci de cohérence et de pédagogie.

- Concernant les futures « structures partenaires » évoquées dans le projet de décret

Conclusions du CE : il est pris acte avec intérêt des précisions apportées et de la stratégie de développement des activités pédagogiques et d'animation sur le territoire de la future réserve qu'elles suggèrent.

- Concernant une activité à caractère thérapeutique

Conclusions du CE : la réponse a priori positive, en tout cas dans son principe, est satisfaisante.

5. Avis motivé du commissaire enquêteur

Après

-> l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados,
-> le commissaire enquêteur désigné par une décision du président du tribunal administratif de Caen du 21 juin 2022,

Estimant que,

- le dossier mis à l'enquête publique était conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et comprenait tous les éléments permettant une bonne compréhension des enjeux justifiant le projet ainsi que de ses conséquences,
- l'information du public quant aux modalités de déroulement de l'enquête répondait aux exigences légales et réglementaires en vigueur,
- l'enquête s'est déroulée sans incident, dans des conditions matérielles totalement satisfaisantes et avec une participation du public très significative,
- l'inventaire patrimonial réalisé par l'association patrimoine géologique de Normandie et les mesures de protection déjà existantes sur les périmètres d'étude démontrent largement que les sites concernés présentent des intérêts géologiques et écologiques majeurs justifiant la création d'une réserve naturelle nationale,
- les conditions de délimitation du périmètre ont pris en compte, non seulement les infrastructures, équipements et bâtis existants mais aussi les activités et usages constatés permettant un bon équilibre entre le souci de préservation et la pérennité des pratiques en vigueur,
- l'indemnisation des exploitants agricoles appelés à convertir leurs cultures en prairies est assurée,
- l'inclusion de certaines parties de leurs parcelles dans le périmètre de la future réserve ne créera pas de préjudices majeurs aux propriétaires privés concernés,
- l'engagement pris par l'État de développer les activités à caractère pédagogique et scientifiques ainsi que les initiatives de sensibilisation, d'information et d'animation autour des thématiques liées à la future réserve compense amplement les restrictions apportées au ramassage des fossiles,
- le domaine public maritime est un bien commun ce qui exclut une quelconque appropriation privée, sans autorisation du gestionnaire, de ce qu'il peut receler,

Émet un **avis favorable** à la création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados.

Cet avis est assorti des **trois recommandations** suivantes :

1/ Il paraît souhaitable d'envisager un alignement du tracé prévu pour la réserve à hauteur du camping « Le village des Pêcheurs » sur les principes retenus, dans le même secteur (Les Confessionnaux), pour la « résidence de la Baie ». Cette modification ne modifierait pas substantiellement le projet. Elle peut ne pas avoir de conséquences à court terme sur l'activité de l'équipement dont la partie la plus proche de la plage est de toute manière menacée de façon évidente par l'évolution du trait de côte. En revanche, ladite modification présenterait l'avantage de la cohérence par rapport à la démarche justifiant la création de la RNN et enverrait un signal clair au regard des dispositions qui devront être prises dans un avenir relativement proche sur l'ensemble du littoral.

2/ Il paraît souhaitable de mettre à profit le délai à venir entre la fin de l'enquête publique et la signature du décret de création de la RNN pour amplifier les actions d'information et de sensibilisation autour des enjeux conduisant à mettre en place une telle structure. Ce même laps de temps devrait également permettre de préparer concrètement, en lien avec le futur gestionnaire, les différents conventionnements et partenariats qui organiseront les activités envisagées sur le territoire de la réserve.

3/ Il paraîtra souhaitable d'ajuster au mieux les moyens alloués au fonctionnement de la RNN aux ambitions exprimées autour de sa création.

Fait à Ver-sur-Mer, le 14 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Pierre GUINOT-DELÉRY